

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. PONTNIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme BECKERS
Jasmine, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme
CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE CONTROLE
D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR L'INTERVENTION D'UN
GEOMETRE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20191219-1303)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2019 relative à l'attribution du marché public de service portant sur le contrôle des implantations des nouvelles constructions sur le territoire communal à la société GEOTECH SPRL, inscrite à la BCE sous le n° 0468.343.813 et dont le siège social est sis rue de Remouchamps, 34E/23 à 4141 Louveigné ;

Considérant que la Commune ne dispose en effet ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé, nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ; qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal et équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal est amené à commander ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la Commune par le(s) géomètre(s) chargé(s) de la mission de vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 : Le montant de la redevance est payable, contre remise d'une preuve de paiement, à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement accompagné d'un décompte des frais.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 30 décembre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Technique communal -
Environnement, Service Technique communal - Urbanisme, Direction financière.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**